

REC/JA
Amit notifiée le 13 Juillet 1971 aux parties

N° 13 du Répertoire

N° 69/37 et 38 du Greffe

Arrêt du 26 Avril 1971

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

LA COUR SUPREME

(Chambre Administrative)

Bernard POGNON

c/

Ministère de la
Fonction Publique



Vu les requêtes présentées par Maître BARTOLI, Avocat-Défenseur à Cotonou pour le compte du sieur Bernard POGNON, Contrôleur des Postes et Télécommunications, élisant domicile en l'Etude du Conseil sus-désigné, et enregistrées le 12 Décembre 1969 au Greffe de la Cour Suprême, lesdites requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions n°s 0499/MEP RAT/PI I et 0601/MEP RAT/PI I des 11 Juillet et 12 Septembre 1969 du Ministre de la Fonction Publique et portant suppression des soldes et accessoires, démission et radiation du requérant de la Fonction Publique pour compter du 20 Mai 1969;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Oui à l'audience publique du lundi vingt six Avril mil neuf cent soixante onze, M.le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU Grégoire en ses conclusions se rapportant à justice;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que les dites requêtes font l'objet des dossiers n°s 37/CA et 38/CA de l'année 1969; qu'elles visent à l'annulation des décisions de la même Autorité à l'encontre du même requérant et pour des faits concomitants; qu'il y a eu conséquence lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant que les décisions incriminées ont été notifiées au requérant le 16 Septembre 1969; que les recours gracieux intervenus le 9 Octobre 1969 l'ont été dans les délais de la loi;

2

3

as

Considérant en conséquence que les requêtes intervenues le 12 Décembre 1969 sont recevables;

Considérant que figure au dossier, copie de l'arrêté n°0087/MEP/RAT/DPI du 7 Mars 1970 rapportant les décisions attaquées et ordonnant l'intégration du requérant dans ses fonctions;

Considérant en conséquence que les requêtes du requérant enregistrées comme ci-dessus le 12 Décembre 1969 et faisant l'objet des dossiers n°s 37/CA et 38/CA deviennent sans objet; qu'il y a lieu de clôturer ces deux procédures jointes comme il a été dit ci-dessus par une décision de non-lieu;

Considérant que les arguments du requérant tendant à obtenir que le décret n°0087 soit complété par une clause de rétroactivité ne relève plus du contentieux de l'excès de pouvoir mais du contentieux de pleine juridiction;

Considérant en effet que dans ses requêtes introductives d'instance, le requérant a nettement indiqué qu'il entendait suivre le contentieux de l'excès de pouvoir; qu'il ne pouvait donc que rechercher l'annulation des actes incriminés en se fondant sur leur illégalité; que des conclusions tendant à autre chose et notamment à la rétroactivité de la décision ayant rapporté lesdits actes, conduisent objectivement au paiement de rappel de solde et accessoires, donc au contentieux de pleine juridiction;

Considérant que ce moyen doit être rejeté.

D E C I D E :

Art. 1er. - Les procédures faisant l'objet des dossiers n°s 69-37/CA et 69/38-CA sont jointes.

Art. 2. - Les requêtes enregistrées le 12 Décembre 1969 sont recevables en la forme.

Art. 3. - Il n'y a pas lieu à suivre sur les requêtes susvisées du sieur Bernard POGNON enregistré le 12 Décembre 1969.

Art. 4. - Les dépens sont mis à sa charge.

Art. 5. - Notification de la présente décision sera faite aux parties.

U

ac...

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU Président de la Cour Suprême
PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLER

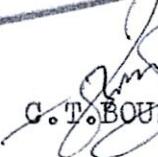
Et prononcé à l'audience publique du lundi vingt six Avril mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur GBENOU Grégoire Procureur Général

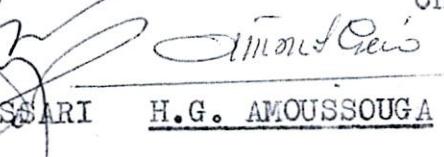
et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA GREFFIER

Et ont signé :

Le Président, Le Rapporteur, Le Greffier en Ch.

 C. AINANDOU

 C.T. BOUSSARI

 H.G. AMOUSSOUGA



Visé pour timbre en débet

A Cotonou, le 3 - 6 - 71

Débet 1500 francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Y

